

## **PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2024

**Présents (9)** : Mesdames, DE L'ECLUSE Anne-Sophie, PEUDEVIN Evelyne, Messieurs DELPY Jérôme, GASNIER Richard, GIRARDI Patrick, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric

**Absent excusé avec pouvoir (3)** : Madame BECKER Corinne qui donne pouvoir à Monsieur LAFFRAY Didier, Madame LE MEUR Isabelle qui donne pouvoir à Monsieur GIRARDI Patrick, Monsieur GERARD Jean-Pierre qui donne pouvoir à Monsieur GUETTARD Philippe

**Absent excusé (2)** : Madame DELATTAIGNANT Marion, Monsieur GUERIN Pierre-Alain

**Absent (1)** : Monsieur HELTZLE Jérôme

**Secrétaire de séance** : Monsieur GIRARDI Patrick,

**Approbation du PV de réunion du conseil municipal du 6 février 2024.**

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2024 sera validé lors du prochain conseil municipal.

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant qu'aucune irrégularité n'a été constatée entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX) approuve le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

### **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Madame Evelyne PEUDEVIN, est élue présidente et fait procéder au vote du compte administratif du budget de l'année 2023 présenté par M. GUETTARD Philippe, Maire, et qui laisse apparaître les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	415 741.49
Recettes	480 346.95
Résultat	64 605.46€

INVESTISSEMENT	
Dépenses	268 065.85€
Recettes	194 251.62€
Résultat	- 73 814.23 €

Résultat de fonctionnement reporté N-1 60 000 €

Résultat d'investissement reporté N-1 -2 771.81 €

Résultat de clôture 124 605.46 €

Résultat de clôture -76 586.04 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE 124 605.46 €  
- 76 586.04 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE - 73 814.23€  
- 2 771.83 €

48 019.42 €

- 76 586.06 €

M. le Maire ne prend pas part au vote et se retire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité membres présents ou représentés (10 VOIX) approuve le compte administratif 2023.

### AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, constatant que le Compte Administratif présente :

- un résultat de clôture de fonctionnement en excédent de : 124 605.46 €
- un résultat de clôture d'investissement en déficit de : - 76 586.04 €
- des Restes A Réaliser (RAR) à reporter de : 0 €
- un résultat de fonctionnement cumulé en excédent de : 48 019.42 €
- un résultat d'investissement cumulé en déficit de : - 76 586.04 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX) d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- au compte 1068 (en réserves) : 76 586.04 €
- à la ligne 002 (recette de fonctionnement reporté) : 48 019.42 €

### TAUX D'IMPOSITION LOCALE 2024

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit la possibilité pour les communes de majorer le taux de la taxe d'habitation (TH) sans lien de taux lorsque leur taux de TH est inférieur à 75% de celui de la moyenne départementale constaté l'année précédente (TMP n-1).

Pour les communes éligibles, le dispositif permet d'augmenter le taux de TH au-delà de ce que permettent les règles de lien de droit commun.

Deux conditions doivent être respectées :

- la majoration du taux de TH ne doit pas dépasser 5% du TMP n-1,
- le taux de TH après majoration ne doit pas dépasser 75% du TMP n-1

Pour le département de Loir-et-Cher, les éléments à retenir pour la majoration du taux de TH sont en conséquence les suivants:

- taux moyen départemental de TH : 15.66%
- 75% du taux moyen départemental de TH: 11.75%
- fraction de taux de 5% : 0.783 %

Le taux de référence TH de la commune de Mesland étant de 9.92 %, cette dernière est éligible à ce dispositif.

M. le Maire propose en conséquence de majorer le taux 2024 de la TH de la commune de 0.78% pour le porter à 10.70%.

Le maintien des taux au même niveau que l'année précédente est proposé pour les taux des deux autres taxes.

Après avoir étudié l'état de notification des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2024, pris connaissance des propositions et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX) de fixer les taux d'imposition locale 2024 comme suit :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 47.90 %,
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 45.71 %
- Taxe d'habitation (TH) : 10.70 %.

### **VOTE BUDGET PRIMITIF 2024**

Après s'être fait exposer le budget primitif 2024 par le Maire, Monsieur Philippe GUETTARD,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX) le budget primitif 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>511 751.42 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>1 241 169.62 €</b>

### **APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les Régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits,

**Considérant** que la collectivité a adopté par délibération n°37-2022 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, les membres du conseil étant avertis des mouvements lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Il est proposé au conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire pour prendre toutes dispositions relatives à cette affaire et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX) décide :

- 1.- d'autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- 2.- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **MODIFICATION DE L'HORAIRE D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi déjà été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les modalités d'extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses, notamment pour la faune nocturne.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. M. le Maire propose que l'éclairage public soit éteint à 21h 30 au lieu de 22h 30.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 voix) :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21h 30 heures à 6 h 30,
- Charge M. le Maire de prendre l'arrêté d'application des nouveaux horaires et de prendre les mesures nécessaires pour y faire procéder.

### **ALARME ANTI-INTRUSION**

Au vu des vols par effraction constatés sur le territoire dans les mairies et les ateliers municipaux, M. le Maire propose que des alarmes anti-intrusion soient installées à la mairie et à l'atelier municipal. Il présente deux devis de la société JC SECURITE pour leur mise en place :

- Alarme anti-intrusion à l'atelier municipal pour un montant de 1 409.77 € TTC avec contrat de maintenance annuelle de 88.26 € TTC,
- Alarme anti-intrusion à la mairie pour un montant de 1 375.85 € TTC avec contrat de maintenance annuelle de 64,26 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 voix) décide d'accepter les devis de JC SECURITE et autorise Monsieur le Maire à les signer pour procéder à la commande des travaux.

### **MISE EN VALEUR ŒUVRE ARTISTIQUE PLACE DE L'ÉGLISE**

Une œuvre de l'artiste local J. Riby a été installée il y a une quinzaine d'années sur la petite place de l'Église par une précédente municipalité suite à la démolition d'un îlot de bâti urbain. Elle s'est avec le temps affaïssée et nécessite une remise en valeur. En concertation avec l'artiste, M. Dimitri Multeau, 2<sup>ème</sup> adjoint, rapporteur, propose de réaliser un socle en béton désactivé et de la repositionner. Il présente pour ce faire un devis de l'entreprise G.O Maçonnerie d'un montant de 3 246.00 € TTC.

Après un long débat sur l'opportunité de réaliser de tels travaux compte tenu des charges d'investissement importantes à réaliser par ailleurs sur d'autres sites, après en avoir délibéré, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, 5 VOIX POUR – 2 ABSTENTIONS - 5 VOIX CONTRE, le président du Conseil ayant voté POUR, celui-ci est majoritaire, par conséquent le Conseil municipal décide d'accepter le devis de GO Maçonnerie et autorise M. le Maire à le signer pour commander les travaux. M. MULTEAU est chargé du suivi de la mise en œuvre des travaux en concertation avec l'artiste.

### **DEMATERIALIZATION DES ACTES**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de MESLAND souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX), de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission », d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Loir-et-Cher.

### **CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT UNIQUE (DUERP)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,  
Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que pour la mise en œuvre du Document Unique le Centre Départemental de Gestion du Loir -et- Cher peut mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller prévention pour les accompagner dans cette démarche,

Le Maire propose au conseil municipal de faire appel à un conseiller du Centre Départemental de Gestion du Loir et Cher afin d'être accompagné sur la mise en œuvre du Document Unique.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 VOIX) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis d'un montant de 362 euros,
- d'autoriser à signer la convention d'assistance avec le Centre Départemental de Gestion du Loir-et-Cher.

### **MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la collectivité de Mesland et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### **➤ Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de Mesland,
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune de Mesland et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante-dix jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt sauf exception prévues par de nouveaux textes) Cette durée minimale de congés annuels à prendre est à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut solliciter un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale puis saisir la commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP).

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

## ➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

### Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du mois d'avril 2024. Après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## REHABILITATION SANITAIRES DE L'ECOLE

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à une évaluation de l'école par une commission de l'Education nationale, les WC extérieurs de la cour qui font partie intégrante du bâti de la salle des associations, ont été jugés dangereux compte tenu du risque de chutes d'objets provenant du faux-plafond. A la demande de la directrice d'école, il a été procédé à leur fermeture.

Ces sanitaires de la cour sont composés de deux WC indépendants, l'un à vocation PMR et l'autre non-PMR. M. le Maire précise qu'il a fait intervenir le cabinet d'architecte SO Atelier d'Architecture de Blois pour établir un diagnostic. Il en résulte une proposition de transformation du WC PMR, mal adapté et quasi impossible à mettre en conformité, en local technique et une restauration complète de l'autre WC. La suppression du WC PMR est possible car un WC PMR est présent par ailleurs dans l'école et peut être utilisé en substitution après quelques travaux de remise aux normes. Un chiffrage et une production de devis des différents corps de métiers ont été réalisés par l'intermédiaire du Cabinet de maîtrise d'œuvre Chauveau de Blois.

Les chiffrages sont les suivants :

Réhabilitation sanitaires extérieurs : 17 136.61 € HT (20 563.93 €TTC) dont :

- Maçonnerie BSC : 2 460 € HT
- Menuiseries intérieures Gauthier Jack : 4 862.40 € HT
- Plaquage/isolation Moussi : 2 939.01 € HT
- Plomberie/sanitaires ECS Moussi : 3 907.79 € HT
- Carrelage/faïence Raffaud : 1 700 € HT
- Electricité ACS Moussi : 667.41 € HT
- Peinture SPB : 600 € HT



Mise aux normes WC PMR intérieur : 2 274.65 € HT (2 729.58 € TTC) dont :

- Menuiseries intérieures Gauthier Jack : 365.58 € HT
- Plomberie sanitaire ACS Moussi : 1 364.07 € HT
- Electricité ACS Moussi : 545 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 voix), décide d'approuver les devis des différents corps de métiers et autorise M. le Maire à les signer pour passer commande des travaux.

### QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil avoir reçu d'une demande dite "occasionnelle" de décollage et atterrissage de la part d'un prestataire de vols en hélicoptère de Valencisse pour les clients du camping. Après avoir consulté en amont les membres du conseil, M. le Maire informe avoir donné un avis défavorable à cette demande.

M. le Maire informe le conseil qu'un rassemblement des syndicats de rivière aura lieu vendredi 5 avril 2024 à Mesland.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un conteneur va être installé au niveau du local des pompiers de Mesland afin de stocker le matériel du Bar restaurant St Vincent.

Monsieur Dimitri Multeau informe les membres du conseil, qu'une classe va fermer à Monteaux suite à la baisse des effectifs. La répartition des classes n'est pas encore connue.

La séance est close à 23h15

Le Maire,  
Philippe GUETTARD



La Secrétaire de séance,  
Monsieur GIRARDI Patrick



